

MASTER FILE

Troisième session

Dual distributionTROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 17 du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 17

(Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Remplacer le texte adopté par le texte ci-après :

"1. Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de parole et de la presse ainsi que le droit d'expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression ou afin de susciter la haine entre les peuples.

"2. En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratiques."

Deuxième amendement :

Apporter les modifications ci-après au texte adopté :

"Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression de cette dernière, y compris la liberté d'opinion et l'accès pour chacun aux sources d'information et aux moyens de communication pour la transmission d'informations sur le territoire de son pays et dans les autres pays, dans les limites compatibles avec l'intérêt de la sécurité nationale."

Cuba (A/C.3/232)

Amender comme suit :

"Toute personne a droit à la liberté de recherche, d'opinion, d'expression et de diffusion de sa pensée par quelque moyen que ce soit et en tous lieux, sans considération de frontières."

France (A/C.3/244/Rev.1)

Entre les mots "connaître" et "les informations", insérer les mots "sous sa responsabilité" de manière que l'article soit rédigé comme suit :

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître sous sa responsabilité les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières."

Panama (A/C.3/280)

On propose de remplacer cet article par deux articles définissant séparément la liberté d'opinion et la liberté d'expression ainsi qu'il suit

"Article... - Tout individu a droit à la liberté d'opinion, qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher et de recevoir les informations et les idées par quelque moyen que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières."

"Article... - Tout individu a droit à la liberté d'expression, qui implique le droit à la liberté de parole, à la liberté de la presse et à la liberté d'exprimer des opinions et de faire connaître des informations par quelque moyen de communication que ce soit."

4/10